

Article 11 : Les Commissions « Programmes Statistiques », « Nomenclatures, Normes et Méthodes Statistiques » et « Enquêtes, Traitement, Analyse, Diffusion et Archivage des Données », sont présidées par le Directeur général de l'Institut national de la Statistique ou son représentant.

La Commission « Développement Institutionnel du Système statistique national » est présidée par le Coordonnateur de la Cellule technique du Cadre stratégique de Lutte contre la Pauvreté.

Article 12 : Chaque Commission élit un vice-président parmi ses membres qui remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 13 : Les Commissions peuvent faire appel à toute personne dont les compétences et l'expérience sont de nature à améliorer la qualité de leurs travaux.

Article 14 : Le secrétariat technique des Commissions spécialisées, est assuré par l'Institut national de la Statistique.

Section 2 : Fonctionnement

Article 15 : La Commission « Programmes Statistiques » se réunit en session ordinaire deux fois par an. Elle peut se réunir en tant que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son Président ou le cas échéant de son vice-président.

Article 16 : Les Commissions « Développement institutionnel du Système statistique national », « Nomenclatures, Normes et Méthodes Statistiques » et « Enquêtes, Traitement, Analyse, Diffusion et Archivage des Données », se réunissent une fois par an en session ordinaire. Elles peuvent se réunir en tant que de besoin en session extraordinaire sur convocation de leur Président ou le cas échéant de leur vice-président.

Article 17 : Les réunions des commissions sont sanctionnées par des rapports signés par le Président et le secrétaire de séance, et transmis quinze (15) jours au plus tard après la tenue de la session au Président du Conseil National de la Statistique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Les dépenses de fonctionnement du Conseil National de la Statistique et de ses commissions spécialisées sont prises en charge par la subvention de fonctionnement que l'Etat verse chaque année à de l'Institut national de la Statistique (INSTAT).

Article 19 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 05-267/P-RM du 14 juin 2005 portant création du Comité de Coordination Statistique et Informatique.

Article 20 : Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 juillet 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population par intérim,
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

DECRET N°2016-0498/P-RM DU 7 JUILLET 2016 PORTANT APPROBATION DE LA POLITIQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE LA MICRO FINANCE (PNDMF) ET SON PLAN D'ACTIONS 2016-2020

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2016-0056/P-RM du 15 février 2016 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des documents de politique nationale ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0022 /P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés le Document la Politique nationale de Développement de la Micro Finance (PNDMF) et le plan d'actions 2016-2020.

Article 2 : Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 juillet 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du
Secteur privé,
Konimba SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0499/P-RM DU 7 JUILLET 2016
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DE LA GRANDE CHANCELLERIE DES
ORDRES NATIONAUX DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;
Vu le Décret n°08-603/P-RM du 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;
Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Adama TRAORE**, Administrateur civil, est nommé **Secrétaire général** de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali.

Article 2 : Il bénéficie à ce titre, des avantages accordés aux Conseillers techniques de la Présidence de la République.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 juillet 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0500/P-RM DU 7 JUILLET 2016
PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DES MALIENS DE
L'EXTERIEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont abrogés :

- Les dispositions du Décret n°2014-0402/P-RM du 06 juin 2014 portant nomination au Secrétariat général du Ministère des Maliens de l'Extérieur en ce qui concerne Monsieur **Cheickné Dettéba KAMISSOKO**, N°Mle 380-59.S, Magistrat, **Secrétaire général** ;

- le Décret n°2015-0274/P-RM du 17 avril 2015 portant nomination du **Chef de Cabinet** du ministre des Maliens de l'Extérieur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 juillet 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
Abdrmane SYLLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**